



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune
d'Allemant (02)
Étude d'impact du 15 décembre 2025**

n°MRAe 021826/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 021826/A P adopté lors de la séance du 22 septembre 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 22 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc photovoltaïque à Allemant, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 31 juillet par la DDT de l'Aisne pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 4 août 2026 :

- la préfète du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la société Photosol, concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Allemant, dans le département de l'Aisne à environ 10 kilomètres au nord-ouest de Soissons. Le projet comprend l'installation de 14 094 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 9,1 à 10,5 Mégawatts-crête¹, selon la technologie finale choisie, sur une emprise foncière totale d'environ 11,6 hectares, située à 900 mètres au nord-ouest du centre-ville d'Allemant.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 25 à 40 ans. Sa production est estimée à 253 GWh en prenant une hypothèse d'un fonctionnement pendant 30 ans (étude d'impact, page 162).

Le parc photovoltaïque projeté est constitué des éléments suivants :

- 14 094 modules solaires photovoltaïques,
- des câbles électriques de raccordement,
- 2 postes de transformation,
- 1 poste de livraison pour l'injection de l'électricité sur le réseau,
- 1 local technique,
- 1 ligne électrique,
- 3 réserves de 60 m³ d'eau en cas d'incendie.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est occupée actuellement par une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation pour la valorisation du biogaz (SUEZ), et s'étend sur une superficie de 14,12 hectares.

Le type d'ancrage prévu est la longrine, permettant de ne pas creuser le sol, ce qui est interdit sous le dôme de déchets.

Des voies de desserte pourront être créées à l'intérieur du parc en dehors du dôme de déchets pour faciliter la circulation lors du chantier et pour la maintenance ultérieure du parc, mais les pistes existantes seront préférentiellement utilisées.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres délimitant l'emprise du site exploité, est prévue.

Une clôture étant déjà existante pour les installations de SUEZ, elle sera maintenue et réutilisée autant que possible.

Selon la page 148 de l'étude d'impact, des passages à petite faune de 20 cm² environ seront créés tous les 25 à 50 mètres. Cette surface est insuffisante pour permettre le passage de la petite faune. Page 195, la mesure présentée prévoit des passages à faune de 25 cm sur 25 cm tous les 50 mètres au minimum.

Ces passages à faune paraissent trop distants entre eux alors que le guide de référence en la matière recommande des distances de 10 à 20 mètres².

1 Mégawatt-crête (ou MWC) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

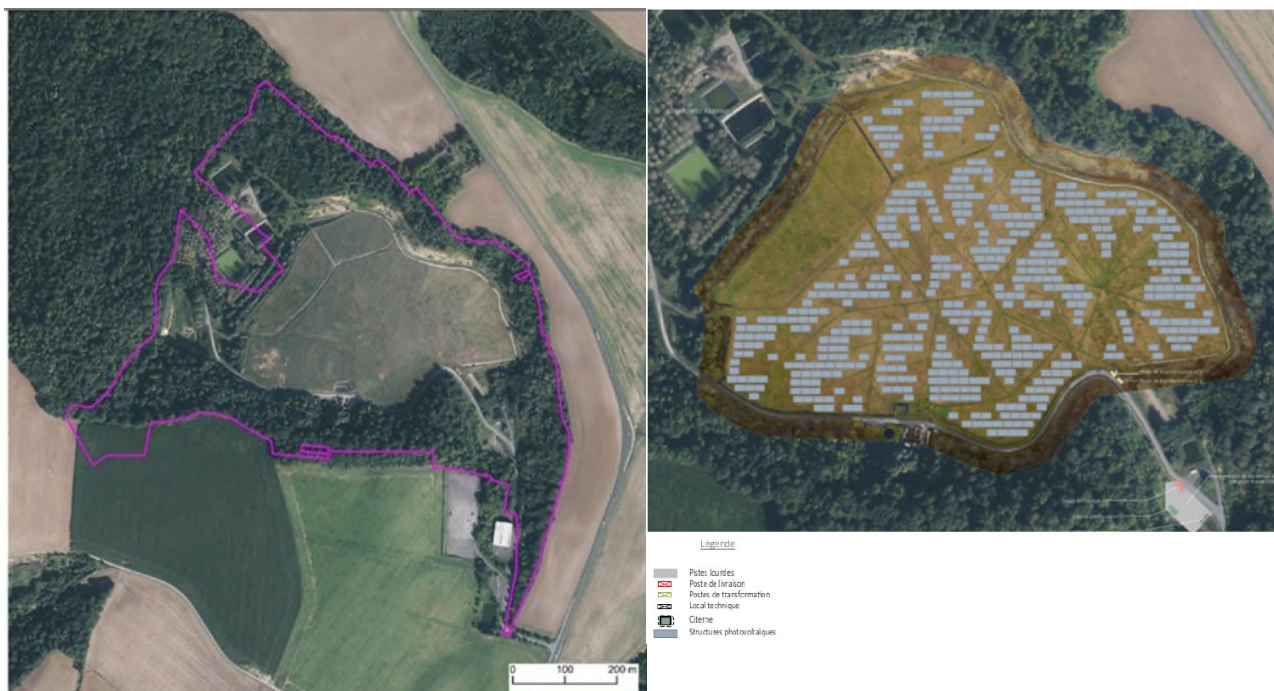
2 <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

L'autorité environnementale recommande de :

- *mettre en cohérence les dimensions des passages à faune prévus dans la clôture du site ;*
- *retenir une dimension qui permet effectivement le passage de la petite faune ;*
- *prévoir une distance comprise entre 10 et 20 mètres pour la fréquence des passages à faune.*

Les structures porteuses des modules photovoltaïques seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 2 mètres. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 3,5 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,1 mètre.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 700 mètres au sud.



Au nord, le paysage est couvert par des boisements denses aux rares ouvertures. Ces forêts sont présentes autant en vallées que sur les hauteurs.

Le paysage est plutôt fermé, rendant les perspectives rares et courtes (reliées souvent au tracé des infrastructures).

Quant à la partie sud, elle correspond à un plateau agricole où les boisements se font plus rares et dispersés.

La route nationale N2 (traversant le territoire d'ouest en est), souvent encaissée et accompagnée d'alignements d'arbres, n'est pas un axe de perspective majeur. Ainsi, les longues perspectives sont limitées.

Le projet photovoltaïque est entouré d'une couronne végétale le rendant invisible de loin y compris de la route nationale N2.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique les plus proches du site sont les ZNIEFF de type 1 « les Vaucelles, la Fosse Martin et la Haute-Futaie » à Vauxaillon ainsi que « Larris et Bois du Vallon d'Ailleval » à Pinon, situées à environ 200 mètres du projet.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé soit au poste source le plus proche du projet situé à 4,25 kilomètres au nord-est du site, sur la commune de Pinon, soit à un autre poste-source situé à 12 kilomètres au sud-ouest, à Soissons.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Selon l'étude, ce tracé sera enterré et suivra prioritairement les voies routières existantes (étude d'impact, page 151).

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande si nécessaire, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec, le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique n°30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

L'étude d'impact a été réalisée par TAUW France.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le projet se situe sur des parcelles encadrées jusqu'au 30 juillet 2045 par des arrêtés préfectoraux pris au nom de la société SUEZ RV Nord Est, notamment concernant les modalités de post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) via l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 (modifié le 12 décembre 2024), et l'instauration de servitudes d'utilité publique via l'arrêté du 12 décembre 2024. La société SUEZ RV Nord Est doit solliciter une modification des conditions de post-exploitation du site préalable à l'autorisation du projet, moyennant la transmission des informations prescrites par les articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le site d'implantation est entouré d'une ceinture boisée de minimum 20 mètres d'épaisseur au minimum. Le projet sera donc très peu visible de l'extérieur, hormis à l'est du côté de la route départementale RD26 où cette ceinture boisée est plus étroite notamment en période de feuilles tombées.

L'autorité environnementale recommande :

- de maintenir en bon état de l'intégralité des boisements existants de la ceinture boisée ;*
- d'implanter, là où la ceinture boisée est la plus étroite, une végétation de sous-bois à feuilles pérennes en complément du boisement existant.*

3 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet sont estimées à 7 347 tCO₂e. Il conviendrait de compléter ce résultat en détaillant les hypothèses utilisées.

Concernant les émissions évitées, le dossier mentionne une étude de l'Ademe selon laquelle les installations photovoltaïques permettraient d'éviter 300 gCO₂e par kWh produit ce qui est particulièrement élevé, environ six fois supérieur aux émissions moyennes de l'électricité consommée en France⁴. Les références de cette étude ne sont pas fournies.

Par ailleurs, les émissions évitées annoncées pour le projet sont encore plus élevées. Il est affirmé que le projet permettrait d'éviter, sur une durée de 30 ans, l'émission de 124 000 tCO₂e pour une production estimée à 253 GWh (étude d'impact, page 162), soit environ 490 gCO₂e par kWh produit.

L'autorité environnementale recommande de présenter de façon détaillée le bilan des émissions de gaz à effet de serre engendrées et évitées par le projet intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (production et transport des matériaux (dont l'origine des panneaux), construction, exploitation, démantèlement et recyclage).

⁴ Les émissions moyennes de l'électricité consommée en France étaient de 52 gCO₂e/kWh en 2024. Source : base Empreinte de l'Ademe (<https://base-empreinte.ademe.fr>).